

PREUVES EN VERTU DE LA *LOI SUR LA PROPRIÉTÉ FAMILIALE*

PREUVES EXIGÉES

Toute aliénation d'un intérêt à l'égard d'un bien-fonds par une personne physique doit être accompagnée par des preuves acceptables en vertu de la *Loi sur la propriété familiale* et, si cela est approprié, les formules de consentement ou de renonciation adoptées en vertu de la *Loi*. Le terme « aliénation » recouvre, sans toutefois y être limité, les transferts de biens-fonds, les hypothèques, les conventions de modification et les baux de plus de trois ans.

EXEMPLES DE PREUVES ACCEPTABLES

Bien que la liste suivante des preuves acceptables en vertu de la *Loi sur la propriété familiale* soit utile, elle ne n'est pas exhaustive. Certaines situations (procurations, faillite, curatelle) exigent des preuves en vertu de la *Loi sur la propriété familiale* adaptées à chacune d'elles.

Voici des exemples de déclarations acceptables en vertu de la *Loi sur la propriété familiale* :

- Le co-auteur du transfert est mon conjoint ou conjoint de fait et il a des droits sur les biens-fonds en vertu de la *Loi sur la propriété familiale*.
- Le codébiteur hypothécaire est mon conjoint ou conjoint de fait et il a des droits sur les biens-fonds en vertu de la *Loi sur la propriété familiale*.
- Je n'ai pas de conjoint ou de conjoint de fait. Aucune autre personne n'a acquis des droits sur les biens-fonds en vertu de la *Loi sur la propriété familiale* pendant que j'en ai été propriétaire.
- Les biens-fonds ne sont pas ma propriété familiale.
- Les biens-fonds ne constituent pas une concession agricole.
- Je n'ai jamais eu de conjoint ou de conjoint de fait.
- La personne qui consent à cette aliénation est mon conjoint ou conjoint de fait et il a des droits sur les biens-fonds en vertu de la *Loi sur la propriété familiale*.
- Je suis l'un des bénéficiaires du transfert et mon co-bénéficiaire du transfert est mon conjoint ou conjoint de fait et il a des droits sur les biens-fonds en vertu de la *Loi sur la propriété familiale*.
- Les biens-fonds ne constituaient pas la propriété familiale de feu Jean Lebrun.
- Feu Jean Lebrun n'avait pas de conjoint ou de conjoint de fait au moment de son décès et aucune autre partie n'a acquis des droits sur les biens-fonds en vertu de la *Loi sur la propriété familiale* pendant qu'il en a été propriétaire.
- La bénéficiaire du transfert était la conjointe ou conjointe de fait de feu Jean Lebrun au moment de son décès et elle a des droits sur les biens-fonds en vertu de la *Loi sur la propriété familiale*.

PREUVES EXIGÉES POUR DÉPOSER UNE RENONCIATION AUX DROITS SUR LA PROPRIÉTÉ FAMILIALE

Lorsqu'on a déposé une renonciation aux droits sur la propriété familiale qui vise un titre ou qu'on dépose une telle renonciation dans une série de documents qui visent une aliénation, il n'est pas nécessaire de faire référence à la renonciation aux droits sur la propriété familiale lorsqu'on soumet des preuves en vertu de la *Loi sur la propriété familiale*. En fait, une simple référence à la renonciation ne sera pas suffisante.

PREUVES EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROPRIÉTÉ FAMILIALE (suite)

Voici des exemples de déclarations acceptables en vertu de la *Loi sur la propriété familiale* qui peuvent accompagner une renonciation aux droits sur la propriété familiale :

- Les biens-fonds ne constituent pas ma propriété familiale.
- Les biens-fonds ne constituent pas une concession agricole.
- Mon conjoint ou conjoint de fait a renoncé à tous ses droits sur les biens-fonds en vertu de la *Loi sur la propriété familiale* et aucune autre personne n'a de droits sur les biens-fonds en vertu de la *Loi sur la propriété familiale*.

Voici un exemple de déclaration inacceptable :

- Mon conjoint ou conjoint de fait a renoncé à tous ses droits sur les biens-fonds en vertu de la *Loi sur la propriété familiale*.